

## **GE\_GERICHTE ATAS/606/2016 vom 27. Juli 2016**

GE Cour de justice, 2016-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_606\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_606_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/606/2016 du 27 juillet 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/606/2016 del 27 luglio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

En l'espèce, l'intimé a suspendu le traitement du dossier, motif pris que la recourante n'a pas produit tous les documents requis dans l'ultime délai impartit au 19 octobre 2015. La chambre de céans constate que la recourante a présenté sa demande en déposant la formule officielle le 23 juin 2015. L'intimé a requis divers documents. Dans son courrier du 5 octobre 2015 impartissant un ultime délai à la recourante, l'intimé a réclamé la copie de l'autorisation de séjour - ou - de travail, la copie du contrat

A/603/2016 - 7/8 - d'assurance-maladie, les justificatifs de la rente de la sécurité sociale étrangère philippine, avec traduction française, ainsi que les justificatifs du bail à loyer dûment signé et ses avenants depuis octobre 2013 en indiquant le nombre de personnes partageant le logement depuis octobre 2013. Or, la recourante avait déjà communiqué l'attestation de l'OCPM. La chambre de céans relève qu'en définitive, dans la décision querellée, l'intimé reproche à la recourante de n'avoir pas communiqué le contrat d'assurance-maladie et le justificatif de la rente des Philippines. S'agissant de l'assurance-maladie, l'intimé admet que la demande de produire le contrat n'a été faite pour la première fois qu'en date du 5 octobre 2015. Par conséquent, l'intimé ne pouvait pas lui impartir un ultime délai. Par ailleurs, la recourante allègue qu'elle ne peut pas s'assurer, dès lors qu'elle n'a pas d'autorisation de séjour. Concernant la rente des Philippines, la demande de documents a été faite par l'intimé le 14 juillet 2015, à la suite de quoi la recourante l'a informé, par courrier du 30 juillet 2015, qu'elle faisait le nécessaire auprès de la caisse suisse de compensation. Il résulte des pièces du dossier que la caisse suisse de compensation a adressé à la recourante, en date du 2 octobre 2015, le formulaire de demande de rente des Philippines et que le document n'a été rempli qu'en date du 9 février 2016. La recourante fait valoir cependant qu'elle a eu de la peine à recevoir le formulaire en question. De plus, elle n'a jamais travaillé aux Philippines, ce qu'elle a confirmé à l'attention de la sécurité sociale des Philippines le 7 juin 2016. Il convient de rappeler que ce n'est qu'en cas de violation inexcusable de l'obligation de collaborer que l'administration est fondée à procéder selon l'art 43 al. 3 LPGA, soit de ne pas entrer en matière ou de statuer en l'état du dossier. Or, en l'occurrence, il est douteux que l'on puisse reprocher à la recourante un comportement inexcusable, dès lors que l'entraide administrative avec les Philippines peut prendre du temps. Cette question peut cependant rester ouverte. En effet, force est de constater que l'intimé n'a pas procédé selon l'art. 43 al. 3 LPGA ; il n'a pas statué en l'état du dossier, ni refusé d'entrer en matière. Il a simplement déclaré suspendre le traitement de la demande. Par conséquent, cela signifie qu'il reprendra l'instruction dès que les documents lui parviendront, sans qu'il soit nécessaire que la recourante dépose une nouvelle demande.

#### **E. 6**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

#### **E. 7**

La procédure est gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA ; art. 89H de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10).

A/603/2016 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette dans le sens des considérants. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.